

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 avril 2011

ÉQUILIBRE DES FINANCES PUBLIQUES - (n° 3253)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 59

présenté par
M. de Courson, M. Perruchot, M. Vigier, M. Sauvadet, M. Leteurre
M. Préel, M. Vercamer, M. Lagarde, M. Morin, M. Hunault
et les membres du groupe Nouveau Centre

ARTICLE 13

Compléter l'alinéa 1 par les mots :

« et au plus tard le 1^{er} juillet 2012. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les dispositions organiques auxquelles il est fait renvoi dans le projet de loi constitutionnelle fixeront les conditions d'entrée en vigueur des dispositions relatives aux lois-cadres d'équilibre des finances publiques.

Toutefois ces dispositions doivent entrer en vigueur au plus tard le 1er juillet 2012 afin de permettre une première application des nouvelles règles dès la prochaine législature.

Tel est l'objet du présent amendement.

En effet, il apparaît que des projets de loi organiques tels celui relatif au Défenseur des droits ou celui relatif au référendum d'initiative populaire ont été présentés en Conseil des Ministres et soumis au Parlement plus de deux ans après la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008.